

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

195 rue Santos Dumont - BP 609 - 01206 CHÂTILLON EN MICHAILLE CEDEX

☎ : 04 50 48 19 78 - 📠 : 04 50 48 09 22 - Courriel : info@ccpb01.fr

## Délibération n°17-DC026 Conseil Communautaire du 6 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le six juillet, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle omnisports de Giron, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

### Présents :

**BELLEGARDE-SUR-VALSERINE** : Régis PETIT, Jean-Pierre FILLION, Odile GIBERNON, Bernard MARANDET, Jacqueline MENU, Serge RONZON, Yves RETHOUZE, Marie-Antoinette MOUREAUX, Marie-Françoise GONNET, Jacques DECORME, Guillaume TUPIN, Sonia RAYMOND

**BILLIAT** : Jean-Marc BEAUQUIS

**CHAMPFROMIER** : Gilles FAVRE, Daniel DUCRET

**CHANAY** : Henri CALDAIROU, Yvon BACHELET

**CHÂTILLON-EN-MICHAILLE** : Patrick PERREARD, Anne-Marie CHAZARENC, Jean-Pierre GABUT, Frédéric TOURNIER

**CONFORT** : Michel JERDELET, Daniel BRIQUE

**GIRON** : Eric TARPIN-LYONNET

**INJOUX-GENISSIAT** : Albert COCHET, Joël PRUDHOMME, Christiane ZAGAGNONI

**LANCRANS** : Christophe MAYET, Bernard DUBUISSON

**LHÔPITAL** : Frédéric MALFAIT

**MONTANGES** : Christophe MARQUET

**PLAGNE** : Philippe DINOCHÉAU

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX** : Gilles THOMASSET, Rosemarie GERMAIN

**SURJOUX** : Rose MAGLIOCCA-MEDICO

**VILLES** : Guy SUSINI

**Absente** : Lydiane BENAYON

**Pouvoirs** : Isabelle DE OLIVEIRA à Jacqueline MENU

Jean-Paul PICARD à Bernard MARANDET

Fabienne MONOD à Marie-Françoise GONNET

Mourad BELLAMMOU à Odile GIBERNON

Jean-Claude BOUDSOCQ à Jean-Marc BEAUQUIS

Florence PONCET à Jean-Pierre GABUT

Gilles MARCON à Patrick PERREARD

Céline ECUYER à Anne-Marie CHAZARENC

Edith BRUNET à Christiane ZAGAGNONI

Françoise DUCRET à Christophe MAYET

Christian DECHELETTE à Bernard DUBUISSON

Gustave MICHEL à Philippe DINOCHÉAU

Jean-Michel ROLLET à Rose MAGLIOCCA-MEDICO

**Votants** : 47

## **Objet : 4 Engagement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, renforce le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Elle modifie en particulier la gouvernance et le contenu des plans climats énergie territoriaux (PCET), instaurés en 2010 par la loi «Grenelle 2», qui deviennent désormais des PCAET (plans climat air énergie territoriaux).

Il indique que les principales modifications portent sur :

- Les territoires concernés : le plan climat air énergie territorial (PCAET) doit être élaboré par tous les EPCI de plus de 20 000 habitants avant le 31/12/2018.
- Le périmètre thématique de ces plans : le plus grand changement concerne l'intégration de la thématique « air », dont la prise en charge doit désormais être coordonnée avec les enjeux climat et énergie. A l'intérieur de ce périmètre global « climat-air-énergie », de nouvelles questions doivent en outre être traitées par les PCAET. Elles portent en particulier sur :
  - l'analyse de la vulnérabilité et des possibilités d'adaptation du territoire aux effets des changements climatiques ;
  - le développement des réseaux de chaleur et de froid, les possibilités de stockage des énergies et l'optimisation des réseaux de distribution ;
  - le développement du potentiel de séquestration du CO2.
- Leur articulation avec les autres documents de planification territoriale :
  - le PCAET doit être compatible avec les schémas régionaux (SRCAE – Schéma Régional Climat Air Energie, SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
  - le PCAET doit prendre en compte les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ; le PCAET doit être pris en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

De fait, précise-t-il, avec plus de 20 000 habitants, la CCPB doit engager la réalisation de son PCAET, comme 6 autres EPCI du Genevois français. Dans ce contexte et dans le cadre de la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive), ces EPCI ont souhaité coordonner l'élaboration de leur PCAET à cette échelle métropolitaine. Cette volonté se traduit par une coordination des moyens administratifs, techniques et financiers et une mise en cohérence des orientations de chacun. Cela n'affranchit pas les EPCI de leur responsabilité d'élaboration du PCAET et de déclinaison de la démarche en fonction de leurs spécificités.

Ainsi, la présente démarche fera l'objet d'un marché public porté par le Pôle métropolitain pour le compte de ses EPCI membres engagés dans la démarche. A cet effet, une convention de groupement de commande sera établie entre le Pôle métropolitain, assurant le rôle de coordination du groupement, et les EPCI. Ladite

convention définira les modalités d'organisation administratives, techniques et financières du marché.

Puis Monsieur le Vice-Président délégué présente le contenu du PCAET et l'organisation de la démarche.

Le PCAET doit être constitué :

- d'un diagnostic territorial climat-air-énergie ;
- d'une stratégie territoriale associée à des objectifs cadres pour le territoire ;
- d'un plan d'actions accompagné d'un dispositif de suivi-évaluation.

Par ailleurs, le PCAET fait partie de la liste des plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) tel que défini dans l'article R. 122- 17 du code de l'environnement. La réalisation de cette évaluation fait partie intégrante de la démarche d'élaboration du PCAET. A ce titre, elle s'articule directement avec les étapes d'élaboration du PCAET et participe à l'aide à la décision dans la définition des objectifs de la CCPB et du plan d'actions associé.

Enfin, il ajoute que le PCAET est un projet partagé : son élaboration doit intégrer différents dispositifs de « concertation » visant à informer et co-construire en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs du territoire (citoyens, acteurs économiques, associations, etc.).

Il précise que la CCPB s'engage à piloter et assurer le suivi de ces trois étapes nécessaires à l'élaboration du PCAET. Chacune de ces étapes fera l'objet d'une validation politique par les instances de décision mises en place dans le cadre de la démarche concertée avec le Pôle métropolitain.

Le processus d'élaboration s'appuie sur le dispositif suivant :

- Pilotage de la démarche par l'EPCI

La CCPB est responsable de l'élaboration et de la validation de son PCAET. Une équipe de pilotage composée, a minima, d'un technicien référent et d'un élu, sera désignée en interne. Elle sera chargée d'assurer le pilotage global de la démarche et la coordination avec les partenaires du Genevois français, et de garantir la transversalité à l'interne de la communauté de communes.

- Coordination au niveau du Pôle métropolitain

Le Pôle métropolitain joue un rôle de soutien aux EPCI, de mutualisation des moyens et de coordination entre les différentes démarches PCAET. Cette coordination sera précisée dans le cahier des charges en cours d'élaboration

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil communautaire,**

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,**

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays Bellegardien,

**VU** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français dans lesquels sont rappelés ses compétences en matière de mobilité, d'aménagement du territoire et de transition énergétique et son rôle de coordinateur sur ces thématiques à l'échelle du Genevois français.

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial,

**CONSIDERANT** que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'engager la démarche en coordination avec les autres EPCI membres du Pôle métropolitain du Genevois français.

**A l'unanimité,**

- **ENGAGE** la CCPB dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- **ELABORE** sa démarche PCAET en coordination avec les autres EPCI du Genevois français,
- **MET EN PLACE** les dispositifs politiques et techniques nécessaires pour valider les grandes étapes de réalisation de la démarche, tout en favorisant l'information et la concertation des acteurs du territoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

**11 JUIL. 2017**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Président  
Patrick PERREARD

Accusé de réception en préfecture 001-240100891-20170706-DEL060717- DC026-DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--